

Hébergement touristique

Obligation d'enregistrement

Avant de commencer à exploiter un hébergement touristique dans la Région de Bruxelles-Capitale, vous devez faire enregistrer votre hébergement par Bruxelles Économie et Emploi.

Vous envisagez de proposer un hébergement via Airbnb ou un autre site de réservation ? Sachez que, depuis avril 2016, la location d'un hébergement, entre une nuit et nonante jours par client, est réglementée.

Voici la procédure à suivre avant de proposer un meublé de tourisme, louer à court terme une chambre dans votre propre habitation, ouvrir un hôtel ou bien tout autre type d'hébergement touristique.

1. Rendez-vous sur www.economie-emploi.brussels > Autorisations d'exercer.
2. Déterminez la catégorie d'hébergement touristique à laquelle correspond votre projet :
 1. hébergement chez l'habitant,
 2. meublé de tourisme,
 3. résidence de tourisme,
 4. hôtel,
 5. appart-hôtel,
 6. centre d'hébergement de tourisme social ou
 7. terrain de camping
3. Demandez à la commune où est situé votre hébergement les deux attestations nécessaires :
 1. **une en matière de protection contre l'incendie** :
 - attestation de contrôle simplifié ou
 - attestation de sécurité incendie, selon le cas, à solliciter auprès du bourgmestre ;
 2. **une en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**, à demander au service d'urbanisme.
4. Préparez votre dossier de déclaration d'activité et envoyez-le à Bruxelles Economie et Emploi, en vue de l'enregistrement de votre hébergement touristique.
5. Lorsque votre dossier est complet et conforme, Bruxelles Economie et Emploi vous octroie un numéro d'enregistrement et un logo.
6. Vous pouvez alors commencer à exploiter votre hébergement touristique.

Plus d'informations

www.economie-emploi.brussels

> Autorisations d'exercer